

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Débit de boissons deuxième catégorie

Monsieur le Maire
Je soussigné(e),

ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article L.3311-1 et suivants du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à DAVEZIEUX

du au

de à

à l'occasion de

Lieu de la manifestation

Veuille agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le

Signature

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné(e), Maire de DAVEZIEUX

Vu l'article L.2122-28 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande ci-dessus,

ARRÊTÉ :

Article unique – M

est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie

du au

de à

à l'occasion de

Lieu de la manifestation

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à DAVEZIEUX, le

Le Maire

Classification des boissons par groupe

Classification des boissons (art. L.3321-1 - titre II - Chapitre 1er - Code de la Santé Publique)

- > **1er** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° , limonades , infusions, lait , café, thé, chocolat, etc...
- > **2ème** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool
- > **3ème** : vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur
- > **4ème** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation : des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi gramme d'essence par litre
- > **5ème** : toutes les autres boissons alcooliques